

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		La ligne 1.000 francs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays		23.000f. 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro			
	Journal légalisé 900 f		Par la poste		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630181	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2011

31 mars Arrêté interministériel n° 3483 fixant la liste des bénéficiaires du soutien du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie et les modalités de mise à disposition des fonds 375

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3483 du 31 mars 2011 fixant la liste des bénéficiaires du soutien du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie et les modalités de mise à disposition des fonds.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ET LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2011-91 du 24 janvier 2011 instituant un Conseil national de l'Energie (CNE) ;

Vu le décret n° 2011-111 du 24 janvier 2011 complétant le décret n° 2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application la loi n° 2007-13, modifiée, autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX-sa » ;

Vu le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie (FSE) ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2010-1334 du 5 octobre 2010 ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

ARRÊTÉ :

Article premier. - En application de l'article 3 du décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie (FSE), les bénéficiaires du soutien du FSE sont :

« SENELEC en sa qualité d'entreprise disposant d'une concession de l'Etat pour l'exploitation de l'activité de transport et de production d'énergie électrique, d'achat et de revente en gros, de distribution et de vente au détail d'électricité sous le régime de la licence et de la concession prévu par la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité »

« APIX-s.a en sa qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation, la mise en œuvre et le suivi des investissements structurants de renforcement des capacités dans le secteur de l'énergie, notamment dans le sous secteur de l'électricité, par l'augmentation des capacités de production d'énergie électrique, conformément au décret n° 2011-111 du 24 janvier 2011 complétant le décret n° 2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application la loi n° 2007-13, modifiée, autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX-s.a »

Art. 2. - Le soutien du FSE au profit de SENELEC est réservé aux approvisionnements en combustibles et aux achats d'énergie destinés à la fourniture d'électricité.

Les modalités de mise en œuvre du soutien ainsi que les modalités d'évaluation de son efficacité sont définies dans une convention liant SENELEC au FSE.

Art. 3. - Le FSE met à la disposition de APIX-s.a. les fonds nécessaires pour la couverture des contreparties financières du ou des contrats de location de capacités de production d'énergie électrique conclus par APIX-s.a.

Les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses de fournitures d'équipements et de la réalisation des travaux de raccordement liés aux contrats de location de capacités de production d'énergie électrique sont également mises à la disposition de APIX-s.a par le FSE.

En ce qui concerne les autres investissements dans le secteur de l'Energie mis en œuvre par APIX-s.a. la quote-part financée par le FSE est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie conformément à l'article 2 du décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie (FSE).

La mise à dispositions des fonds par le FSE à APIX-s.a se fait suite à des appels de fonds adressés par le Directeur général de APIX-s.a à l'Administrateur du FSE conformément à un plan de décaissement établi entre APIX-s.a et le FSE.

Chaque appel de fonds doit être accompagné des justifications de l'utilisation des sommes précédemment mises à la disposition de APIX-s.a par le FSE.

Art. 4. - Le Directeur général de APIX-s.a. le Directeur général de SENELEC et l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Le Ministre d'Etat,

Ministre de l'Economie et des Finances
Abdoulaye DIOP

Le Ministre d'Etat,

Ministre de la Coopération internationale,
des Transports aériens des infrastructures
et de l'Energie

Karim WADE.